

Direction Générale des Services

Direction de la Sécurité Publique
et de la Prévention
Service Police Municipale
Tél : 04.56.58.91.81
IH/CC
N° 2022/667

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Saint-Martin-d'Hères,

Vu, l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, la demande du 8 août 2022 par l'association « Cyleo pour le SMMAG », pour l'organisation d'une manifestation intitulée « Velostival » le samedi 17 septembre 2022 de 9 h à 20 h.

Considérant que, pour permettre à cette manifestation de se dérouler dans les meilleures conditions et assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer le stationnement.

A R R E T E

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules sauf organisateurs sera interdit sur l'ensemble du parking jouxtant le parc Jo Blanchon, au niveau de la rue Rosa Lee Parks, le samedi 17 septembre de 9 h à 20 h.

Article 2 :

Le stationnement de tous les véhicules sauf organisateurs sera interdit sur les 6 places de parkings se trouvant face au parc Jo Blanchon, à l'angle de la rue Rosa Lee Parks, le samedi 17 septembre de 9 h à 20 h.

Article 3 :

Le stationnement de tous les véhicules sauf organisateurs sur les 4 places se trouvant au 2 rue Camille Claudel, le samedi 17 septembre de 9 h à 20 h.

Article 4 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (Livre 1-8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville de Saint-Martin-d'Hères.

Maison communale

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007
38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire

Article 5 :

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 :

Les services de police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 8 :

Les agents de la police municipale, Madame la Directrice départementale de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 :

Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication et notification suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs
- transmission/télétransmission en préfecture


Cet arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, sa notification, son affichage ainsi qu'à sa transmission en préfecture.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un retour contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

www.telerecours.fr

Fait le 19 août 2022

 Pour le Maire,
Christophe BRESSON
L'Adjoint délégué,